

DÉPARTEMENT DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION
D'EAU DU NORD

ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES
COMMUNES DU GROUPEMENT DE
VIEUX RENG

INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE
PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE
IMPLANTÉ À VIEUX RENG

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU DÉPARTEMENT
DU NORD,

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 113 du Code Rural, sur la dérivation des eaux non domaniales,
Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,
Vu les article L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,
Vu le décret n° 61 859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret
n° 67 1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour
l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,
Vu la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution,
Vu le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la
loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 susvisée,
Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres
de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à
l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en confor-
mité des installations agricoles du Département du NORD dans le cadre de la mise en
place des périmètres de protection des captages d'eau potable,
Vu la délibération du Bureau Syndical du Syndicat Intercommunal de Distribution
d'Eau du NORD (S.I.D.E.N.) en date du 27 janvier 1977 sollicitant la détermination des
Périmètres de Protection autour de l'ouvrage de captage d'eau potable exploité
par le S.I.D.E.N. à VIEUX RENG,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1958 portant Déclaration d'Utilité
Publique des travaux d'exploitation du forage du S.I.D.E.N. implanté à VIEUX RENG
au titre de l'article 113 du Code Rural,
Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date
du 9 janvier 1982,
Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 mai 1982,
Vu les plans et états parcellaires des terrains à grever de servitudes pour la
réalisation des périmètres de protection,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1982 ordonnant l'ouverture d'une enquête
d'Utilité Publique et parcellaire du 14 juin 1982 au 30 juin 1982 dans la commune de
VIEUX RENG en vue de la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres
de protection autour du captage exploité par le S.I.D.E.N. à VIEUX RENG,

.../...

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 5 juillet 1982 tant sur l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVESNES le 24 septembre 1982,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 10 décembre 1982 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée à l'égard de la Déclaration d'Utilité Publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général du NORD.

A R R E T E

=====

Article 1er : Est déclarée d'Utilité Publique la création des Périmètres de Protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du S.I.D.E.N. implanté à VIEUX RENG dans la parcelle cadastrée B 499 définie par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1958 susvisé relatives au périmètres de protection sont rapportées.

Article 3 : Il sera établi autour du captage du S.I.D.E.N. en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967 trois périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 4 :

4-1- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

=====

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. L'usage de produits phytosanitaires est strictement interdit dans ce périmètre.

Ce périmètre sera clos et interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux.

4-2- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

=====

4-2-1- sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

.../...

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

4-2-2- sont règlementées les activités suivantes :

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le défrichement,
- la création d'étang,
- le pacage léger des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Par ailleurs, l'épandage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols est autorisé conformément aux recommandations contenues dans la plaquette établie par la D.D.A. et la Chambre d'Agriculture annexée au présent arrêté.

4-2-3- peuvent être interdits ou règlementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de M. le Préfet, Commissaire de la République du Département du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

4-3- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE commun aux ouvrages de captage de la Société EAU ET FORCE et à celui du S.I.D.E.N.

4-3-1- sont règlementées les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture d'excavations autres que carrières,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- le stockage du fumier,

4-3-2- peuvent être règlementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. Le Préfet, Commissaire de la République du Département du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Article 5 : Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par les soins et aux frais du S.I.D.E.N. à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée, et éloignée seront matérialisés sur le terrains par des panneaux qui seront posés par les soins et aux frais du S.I.D.E.N. à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 6 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 7 : Règlementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent Arrêté.

Les installations, activités, et dépôts visés à l'article 4 existant dans les Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée à la date du présent Arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du S.I.D.E.N. en présence d'un représentant de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du représentant de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture.

La liste en sera transmise à M. Le Préfet Commissaire de la République du Département du NORD - Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative 59048 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies :

7-1 INSTALLATION EXISTANT DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

7-1-1- Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

7-1-2- Installations soumises à déclaration :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 8 : Règlementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 4 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. Le Préfet Commissaire de la République du Département du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX, de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui

.../...

être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 4-2-3- pourront faire l'objet d'une interdiction.

Article 9 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations activités et dépôts réglementés par l'article 8.

Article 10 : Il est instauré sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée les servitudes prévues à l'article 3 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

Article 11 : L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964.

Article 13 : La mise en conformité des installations agricoles existantes tant avec la réglementation générale visant à la protection de l'eau contre les pollutions qu'avec les prescriptions spécifiques des périmètres de protection sera financée conformément aux dispositions retenues dans la convention du 12 septembre 1980 qui restera annexée au présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins de la D.D.A. du NORD et aux frais du Département.

b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du NORD par les soins de la D.D.A. du NORD et à la charge du Département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Il sera, par ailleurs, affiché en Mairie de VIEUX RENG pendant une durée de 2 mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture à l'expiration du délai d'affichage.

Article 15 : Le S.I.D.E.N. sera aidé financièrement dans cette opération pour les travaux nécessaires à la mise en place de périmètres par l'Agence de l'Eau (Agence de Bassin ARTOIS-PICARDIE) à concurrence de 70 % du montant des travaux et dans le cadre de la Convention à passer entre l'Agence de l'Eau et la commune.

Article 16 : Monsieur le Secrétaire Général du NORD, M. Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVESNES, M. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, M. Le Directeur

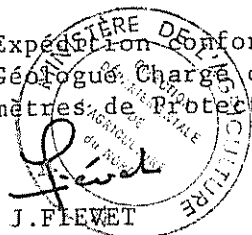
.../...

Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. Le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, concurremment avec Monsieur le Maire de VIEUX RENG, Messieurs les Inspecteurs de de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVESNES,
- Monsieur le Maire de VIEUX RENG
- Monsieur le Directeur du S.I.D.E.N.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD - PAS-DE-CALAIS,
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD.

Fait à LILLE, le 23 décembre 1982

Pour Expédition conforme
L'Ingénieur Géologue Chargé du Service
"Périmètres de Protection"


J. FLEVET

Le Commissaire de la République
Pour le Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint

Signé : X. DE LA GORCE